



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports
sur l'application des conventions
non ratifiées (article 19 de la
Constitution): convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930,
et convention (n° 105) sur l'abolition
du travail forcé, 1957**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), la commission est priée d'examiner le projet de formulaires joint en annexe, qui doit servir de base aux rapports sur les instruments que les Etats Membres devront soumettre en 2006, conformément aux recommandations faites par la commission. Le formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration sera accessible sur le site Web du BIT, et les Etats Membres sont encouragés à soumettre leurs réponses par voie électronique.
2. Il est à noter qu'aucun de ces instruments n'est accompagné d'une recommandation. Etant donné le nombre élevé des ratifications obtenues (164 pour la convention n° 29 et 162 pour la convention n° 105), un effort particulier devrait être fait pour obtenir des rapports de tous les Etats qui n'ont pas ratifié afin de disposer de la couverture la plus large possible.
3. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.*

Genève, le 25 janvier 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

**LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS**

(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

**CONVENTION (N° 105) SUR L'ABOLITION
DU TRAVAIL FORCÉ, 1957**

GENÈVE

2005

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

«5. S'il s'agit d'une convention:

-
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.
-

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
-

- iv) au sujet de chacune des conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
-»

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

Rapport à présenter le au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- I. Prière de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à la convention dans votre pays, de droit et de fait:

- a) Prière d'indiquer en particulier les dispositions de la Constitution nationale et de la législation pénale, de la législation du travail, ou de lois spécifiques interdisant le travail forcé ou obligatoire, et les dispositions qui prévoient des sanctions pénales et autres y relatives.
- b) Prière d'indiquer si des pratiques qui constituent ou qui pourraient constituer des cas de travail forcé en vertu des termes de la convention ont été identifiées dans votre pays.
- c) Prière de transmettre un exemplaire d'une éventuelle législation nationale concernant le service militaire obligatoire, les devoirs civiques, le travail imposé dans les cas de force majeure et les travaux communautaires.
- d) Prière d'indiquer les restrictions imposées à la liberté de quitter un emploi, avec un préavis raisonnable, en particulier dans la fonction publique et les services essentiels.
- e) Prière de communiquer des informations concernant la législation et la pratique en matière de travail pénitentiaire:
- prière d'indiquer si la législation prévoit le travail pénitentiaire obligatoire et si ce travail est imposé à des personnes condamnées par voie de sentence judiciaire et/ou en application de décisions administratives;
 - prière d'indiquer l'organisation et les modalités du travail pénitentiaire réalisé par des particuliers ou par des entreprises privées:
 - i) travail des prisonniers pour des particuliers ou des entreprises privées installées dans les locaux pénitentiaires;
 - ii) travail des prisonniers pour des entreprises privées, hors des locaux pénitentiaires;
 - iii) travail des prisonniers dans les prisons administrées par des entreprises privées ou à l'extérieur de ces entreprises sous la responsabilité de l'entreprise administratrice ou d'une autre entreprise;
 - iv) les conditions d'emploi de tous les types d'emploi susmentionnés, concernant notamment le consentement du prisonnier pour réaliser le travail, sa rémunération et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles il travaille, ainsi que sa situation en matière de sécurité sociale.
- f) Prière d'indiquer si la législation et la réglementation prévoient des peines sous forme de travaux d'intérêt général, de travaux communautaires, etc., en donnant notamment des précisions en ce qui concerne le caractère alternatif ou non de la peine, le consentement de l'intéressé et les organismes pour lesquels ces travaux sont exécutés.
- g) Prière d'indiquer s'il existe dans la législation nationale des dispositions relatives à l'imposition de travail liée au versement des allocations de chômage.
- h) Prière d'indiquer si la législation nationale interdit expressément la traite des personnes, et les dispositions qui définissent ce crime, ainsi que les mesures destinées à favoriser le dépôt de plaintes par les victimes: protection contre des représailles, autorisation de rester dans le pays, etc.
- II. a) Prière d'indiquer les difficultés que soulève la convention pour ce qui est de la législation et de la pratique nationales, ou toute autre raison qui empêche ou retarde la ratification de la convention, ainsi que les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour surmonter ces obstacles.
- b) Prière d'indiquer s'il est prévu ou non de ratifier la convention et, dans l'affirmative, dans quel délai.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si une quelconque organisation d'employeurs ou de travailleurs a formulé des observations sur l'effet qui a été donné ou doit être donné aux dispositions de la convention.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

- I. Prière de donner une indication générale de la mesure dans laquelle la législation et la pratique donnent effet à la convention dans votre pays, et d'inclure des exemplaires de la législation nationale qui régit les questions suivantes:
 - a) les droits et les libertés d'expression, de rassemblement et d'association, y compris toutes les dispositions de la législation limitant ces droits et libertés qui doivent être appliquées sous peine de sanctions pénales comprenant le travail forcé, la privation de liberté et la rééducation par le travail, ainsi que la législation régissant l'exécution de travail forcé ou de travail carcéral et toutes les dispositions exemptant des catégories spécifiques de condamnés de l'obligation d'accomplir du travail carcéral;
 - b) les obligations en matière de service national (civil et militaire);
 - c) la discipline du travail, y compris des dispositions spécifiques régissant les fonctionnaires, les agents des services essentiels et les marins;
 - d) le droit de grève, y compris les dispositions spécifiques régissant les fonctionnaires, les agents des services essentiels et les marins;
 - e) toutes dispositions du droit administratif ou pénal comprenant une obligation d'accomplir des travaux ou des services sous peine de sanction, et qui établissent une distinction fondée sur la race, l'origine sociale, la nationalité ou la religion.
- II.
 - a) Prière d'indiquer toutes difficultés présentées par la convention dans la législation ou la pratique nationales ou toutes autres raisons qui empêchent ou retardent la ratification de la convention et toutes les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour surmonter ces obstacles.
 - b) Prière d'indiquer si la ratification de la convention est envisagée et, dans l'affirmative, dans quel délai.
- III. Prière d'indiquer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des observations sur l'effet donné ou à donner à la convention de la part des organisations d'employeurs ou de travailleurs.